

16 Novembre

1885

Contrat de Mariage

Entre

M^r le Comte Zamoycki
et M^{lle} La Princesse de Bourbon.

RECUEIL
MC/ET/CIX/1979

M^e LAVOIGNAT, Notaire à Paris rue Auber, 5,



R. 6^{te}
#1435.

Pardevant
Savoignat et **M^{re} Gustave Frédéric Mahot Delaquèze** antonnais,
notaires à Paris, soussignés;

— On Compare : —

M^{re} André Zygmystave Stanislas Constantin
Jean Wacislav Ladislav Auguste Comte Zamoycki,
sujet Russe, propriétaire, demeurant à Varsovie, Russie,
Warecka N^o 11, et résidant en ce moment à Paris, rue de
Lenthéric, N^o 22.

" Majeur, fils de M^{re} Stanislas Saryusz de Zamosc
" Comte Zamoycki, sujet Russe, propriétaire, et de Mad^{me}
" la Comtesse Rose Polocka, Comtesse Zamoycka, son
" Epouse, demeurant ensemble à Varsovie, Warecka N^o 11, M^{re} le
" Comte Zamoycki résidant en ce moment à Paris, rue de Lenthéric
" N^o 22.

" Stipulant pour lui et en son nom
" personnel.

D'une Part.

M^{re} le Comte Stanislas Zamoycki, ci-dessus
nommé, qualifié et domicilié

" Stipulant tant pour donner son agré-
" ment au Mariage de son fils, futur Epoux, qu'à
" cause de la dot, qu'il va lui constituer ci-après.

D'une deuxième Part.

M^{lle} Maria Carolina Giuseppina Ferdinandi-
nanda Annunziata Giacchiana Sabazia Isabella
Francesca de Paola Antonia Princesse de Bourbon,
sujette Italienne, sans profession, demeurant à Paris,
Rue Montaigne, N^o 11.

" Majeure, fille de Monseigneur François de
" Louis Louis Emmanuel Prince de Bourbon Comte de
" Trapani, sujet Italien, propriétaire, et de Mad^{me} Marie
" Isabelle Annunziata Jeanne Josephine Umilta Apollonie Phila-
" mène Virginie Gabrielle de Lorraine, Archiduchesse d'Autriche,
" Princesse de Toscane, Comtesse de Trapani, son Epouse,

C. B. H. J. J. L. C. V. N.



« demeurant ensemble à Paris, rue Montaigne, n° 11.

« Stipulant pour elle et en son nom
« personnel.

D'une troisième Parti

Et Monseigneur le Comte et Madame la
Comtesse de Crapanz, ci-dessus nommés, qualifiés et
domiciliés, M^{me} la Comtesse de Crapanz, autorisée
de son mari.

« Stipulant pour donner leur agrément
« au Mariage de leur fille, future Epouse.

D'une quatrième et dernière parti

Lesquels, dans la vue du Mariage projeté
entre M^{lle} Comte André Jancoyski et M^{ad}^{elle}
la princesse de Bourbon, dont la célébration doit
avoir lieu incessamment à la Mairie du huitième
Arrondissement de Paris, en ont arrêté les clauses
et conditions civiles de la manière suivante:

Article 1^{er}.

Régime

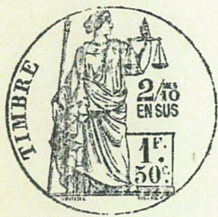
Les futurs Epoux déclarent vouloir se soumettre
exclusivement aux lois françaises pour tout ce qui concerne
le présent contrat et les actes qui en seront la suite et
la conséquence.

Ils adoptent pour base de leur union, le
Régime de la Séparation de Biens, conformément aux
articles 1536 et suivants du Code civil français.

En conséquence, chacun d'eux conservera la pro-
priété des biens meubles et immeubles qui peuvent lui
appartenir et de ceux qui pourront lui advenir par
succession, donation, legs ou autrement, et ils auront
respectivement la jouissance libre de leurs revenus, sans
ce qui sera dit ci-après, article sept.

Les futurs Epoux ne seront pas tenus des dettes
et hypothèques l'un de l'autre créées avant ou après
la célébration du mariage.

La future Epouse aura l'entière administration



De ses biens meubles et immeubles, avec le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner, comme bon lui semblera, et la jouissance libre de ses revenus.

Par suite, elle pourra sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, toucher toutes sommes qui peuvent et pourront lui être dues, à quelque titre et pour quel que cause que ce soit; faire tous transferts, transports, cessions et délégations, avec ou sans garantie, convertir en valeurs au porteur toutes valeurs nominatives; passer ou résilier, sous tous, donner toutes quittances et décharges, consentir avec ou sans paiement, tous résistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres; ainsi que toutes mainlevées; faire tous placements, acquérir tous immeubles; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre sur ses droits mobiliers, quels qu'ils soient.

Article 2^e.

— Apport du futur Epoux. —

Le futur Epoux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot:

Les habits, linge, hardes, ^{contrefait à mariage personnel} trousseau, divers meubles, meubles-meublants et objets mobiliers, desquels il n'est pas fait ici une plus ample désignation, attendu la clause de présomption de propriété qui sera ci après stipulée sous l'article six du présent contrat.

Duquel apport libre de toutes dettes et charges le futur Epoux a donné connaissance à la future Epouse qui le reconnaît.

Article 3^e.

— Constitution de Dot au futur Epoux, — — par son père. —

En considération du Mariage, M^r le comte Stanislas Kamoyiski, donne et constitue en dot à M^r le comte André Kamoyiski, son fils, futur Epoux, qui l'accepte et l'en remercie, en avancement d'hoirie et par

C. B. M. J. J. L. C. J. S. L.

imputation sur sa succession future, savoir :

1^{re} Une terre située en Hongrie, comté de Lips, connue sous le nom de Lubowla, d'une contenance de deux mille Morques, environ, d'après les mesures du pays représentant environ mille hectares douze cents bethers.

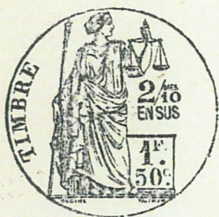
Et 2^e Une rente annuelle et viagère de Onze mille deux cent cinquante francs, payable par quart de trois en trois mois, pour six mille deux cent cinquante francs chez M. M. Mallet frères, banquiers à Paris, et pour les cinq mille francs de surplus, au comicite de M^{le} le Comte Stanislas Kamoyshi, à Varsovie.

En outre, également en considération du Mariage, M^{le} le Comte Stanislas Kamoyshi, s'oblige à fournir de ses deniers aux futurs Epoux, et aux enfants qui pourront naître de leur Mariage, à Varsovie et à la Campagne, le logement, la nourriture, des voitures, des chevaux, et des domestiques, le tout en nombre et qualité suffisants, et à les couvrir des dépenses et frais divers de maison.

Cette obligation de loger et nourrir les futurs Epoux et leur suite durera tant qu'il plaira à M^{le} le Comte Stanislas Kamoyshi, lequel sera toujours libre de s'en affranchir.

Mais lors qu'il voudra se dégager de cette obligation, il sera tenu de payer aux futurs Epoux une pension annuelle de Douze mille francs, laquelle pension commencera à courir au jour où les futurs Epoux cesseront d'habiter et de prendre leur nourriture chez M^{le} le Comte Stanislas Kamoyshi, et sera payable par quart de trois en trois mois en la demeure du donateur.

Les futurs Epoux pourront également faire cesser la nourriture et le logement en commun, mais ils seront tenus de prévenir M^{le} le Comte Kamoyshi, au moins trois mois à l'avance de leur intention à cet égard, et dans ce cas la pension sera réduite à six mille francs et ne commencera à courir à leur profit qu'à l'expiration de ces trois mois.



Article 4^e.

Réserve de droit de retour

M^{re} le Comte d'Amoyzski fait réserve à son profit, du droit de retour sur le montant de la dot par lui constituée au futur Epoux, son fils, pour le cas où ledit futur Epoux et ses enfants et descendants, s'il en a, viendraient à décéder sous avant le conatour; toutefois cette réserve n'empêchera pas l'effet des dispositions comprises sous l'article dix, du présent contrat, ni de toutes autres dispositions en usufruit, seulement que le futur Epoux pourrait faire pendant le mariage, au profit de la future Epouse, même, avec dispense de caution et d'emploi.

Article 5^e.

Apport de la future Epouse.

La future Epouse apporte en mariage et se constitue personnellement, en dot:

1^o Un trousseau composé de ses effets personnels, vêtements, linge, fourures, dentelles, bijoux, diamants, pierreries, desquels il n'est pas fait ici une plus ample désignation, attendu la clause de présomption de propriété qui sera ci-après stipulée sous l'article six du présent contrat.

2^o Et une somme de Sept cent quarante-six mille huit cent soixante quatre francs, en espèces, provenant à la future Epouse, savoir:

Pour Six cent trente mille neuf cent cinquante francs, d'un legs à elle fait par M^{me} Marie Caroline Ferdinande Bourbon, Princesse des Deux Siciles, Comtesse de Montemolino, sa tante, décédée à Trieste (Autriche) le treize Janvier Mil huit cent soixante et une.

Et pour Cent quinze mille neuf cent quarante francs, de sa part étant au quart dans la succession de M^{lle} Marie Amélie Chérie Janvier de Bourbon, sa sœur germaine, décédée à Paris, le vingt Mars mil huit cent soixante treize, légataire de M^{lle} la Comtesse de

C. B. A. J. T. L. C. J. S. L.

Montemoline, sus-nommée.

Ladite somme totale de Sept cent quarante six mille huit cent soixante quatre francs, dont la future Epouse n'est pas actuellement en possession, doit lui être remise, sans intérêts, lors de la levée du Sequestre mis par le Gouvernement Italien sur les biens du marquis de Montemoline le Comte de Crapanzani.

Dans le cas où, sur une demande intentée en Italie, il serait accordé une cot à la future Epouse sur les dits biens séquestrés, la somme reçue s'imputera sur celle de Sept cent quarante six mille huit cent soixante quatre francs, dont il vient d'être parlé.

Duquel apport, libre de toutes dettes et charges, la future Epouse a donné parfaite connaissance au futur Epoux qui le reconnaît expressément.

Article 6^e.

— Prédemption de Propriété. —

Tous les effets et objets, tels que habits, vêtements, linges, dentelles, fourrures, bijoux, diamants et autres, à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des futurs Epoux, ainsi qu'ils existeront au jour de la dissolution du Mariage, seront de plein droit réputés appartenir à chacun d'eux, comme étant la représentation des objets de semblable nature qu'ils possèdent actuellement, et apportés présentement en mariage, et la reprise en sera exécutée par eux ou leurs représentants à quelque somme que puisse s'élever la valeur des dits objets, sans qu'ils aient aucune justification à faire.

Les objets mobiliers garnissant les lieux occupés par les futurs Epoux ou leur appartenant, tel que linge de maison, argenterie, cristaux, meubles meublants divers, et autres qui porteront la marque ou nom ou des armoiries de la future Epouse ou des membres de sa propre famille seront également réputés lui appartenir de plein droit, sans qu'elle ou ses héritiers et représen-

Tous soient tenus d'en justifier la propriété par
aucun titre.

Tout le surplus des objets mobiliers seront censés
acquis ces derniers ou futur Epoux et lui appartenir
à moins que la future Epouse ne prouve qu'ils sont
sa propriété par quittances à son nom, factures
acquittées, inventaires, états ou autres titres.

A l'égard des valeurs au porteur et de l'argent
comptant, ils seront censés appartenir personnelle-
ment à celui des futurs Epoux qui les tiendra
dans son portefeuille ou dans un meuble à son
usage particulier, ou encore au nom duquel lesd.
valeurs ou sommes d'argent auront été déposées
dans les caisses d'un banquier ou d'une société de
Credit ou dans les mains de tout autre dépositaire.

Les titres nominatifs, les récépissés de dépôt
et autres certificats, en quelque endroit qu'ils se
trouvent, appartiendront toujours au titulaire.

Article 7^e.

— Contribution aux Charges du Mariage. —

Les futurs Epoux contribueront aux charges
du Mariage, en proportion de leurs revenus respec-
tifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux,
ni à retirer à ce sujet, de quittances l'un de l'autre.

Article 8^e.

— Indemnité pour engagements contractés —

— par la future Epouse. —

La future Epouse ou ses héritiers seront ga-
rantis et indemnisés par le futur Epoux ou ses repré-
sentants de toutes les dettes et des engagements qu'elle
aurait pu contracter avec lui ou pour lui pendant
le Mariage.

Article 9^e.

— Responsabilité du Mari. —

Le futur Epoux ne sera responsable d'aucune

C B H. J. J. L. C. J. J. L.

comme payée à la future Epouse, hors sa présence, et il ne sera pas davantage responsable des sommes et valeurs appartenant actuellement à la future Epouse ou dont elle deviendra propriétaire pendant le Mariage.

— Article 10^e. —

— Donation entre Epoux. —

En considération du Mariage, les futurs Epoux se font réciproquement donation, entre vifs et irrévocable au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement par chacun d'eux pour l'édit survivant;

1^e De tous les objets mobiliers, et meubles meublants, des voitures et chevaux, et de tous les effets personnels, linge, vêtements, fourrures, dentelles, bijoux, diamants etc., appartenant au premier mourant des d. futurs Epoux, au jour de la dissolution du Mariage, sans exception ni réserve.

2^e Et en outre d'une rente annuelle et viagère de quinze mille francs, sur la tête et pendant la vie du survivant des Epoux, qui prendra cours du jour du décès du premier mourant et sera payable au survivant en sa demeure, chaque année, en deux termes, égaux, de six mois en six mois.

Les héritiers et représentants du premier mourant demeurant obligés solidairement au service de cette rente viagère de quinze mille francs et pour garantir au survivant, le paiement des arrérages, ils seront tenus soit de consentir à son profit une affectation hypothécaire sur des immeubles libres de toutes charges et d'une valeur vénale de trois cent mille francs, au moins, soit d'acquiescer quinze mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat Français; qu'ils feront immatriculer pour la nue propriété en leurs noms et pour l'usufruit au nom du survivant. Ils auront pour faire cette option terme et délai de six mois du jour du décès

du premier mourant, sans que ce délai fasse obstacle au Vœu ou survivant de demander la séparation des patrimoines.

En tout temps les héritiers de l'époux précédé pourront convertir les rentes en une garantie hypothécaire, et réciproquement l'hypothécaire en rente, comme aussi ils pourront, en toutes circonstances, demander la translation de la dite hypothèque d'un immeuble sur un autre immeuble, présentant les conditions sus-exprimées.

En cas d'existence d'héritiers à réserve, si cette donation est critiquée comme excédant la quotité disponible et que la réduction en soit demandée, les futurs époux, pour ce cas, entendent faire donation entre vifs, au profit du survivant, de la quotité disponible la plus large en usufruit sur la succession du précédé, sans que pour jouir de cet usufruit le survivant soit tenu de fournir caution ni de faire emploi des valeurs mobilières, ce dont il est expressément dispensé, à la charge seulement de faire faire Inventaires.

Article 11^e.

Evaluation pour l'Enregistrement.

Les Parties font pour l'Enregistrement seulement les Déclarations suivantes :

1^o Les meubles et objets mobiliers formant l'apport du futur époux, et compris sous l'article Deux du présent contrat sont évalués à Dix mille francs.

2^o La terre de Lubowla constituée en dot par M^{le} le Comte Stanislas Zamoycki à son fils sous l'article Trois est évaluée à Trois cent soixante quinze mille francs.

3^o La valeur de la rente viagère de Onze mille deux cent cinquante francs, constituée en dot par M^{le} le Comte Stanislas Zamoycki à son fils sous le même article, est estimée à Cent douze mille cinq cents francs.

L. B. H. G. J. L. C. Y. J. L.

4^e — La valeur de la pension alimentaire consti-
tuée en dot par M^{re} le Comte Stanislas Zamoycki
à son fils sous le même article est estimée à quatre
vingt dix mille francs.

5^e — Le trousseau compris sous l'article cinq dans
l'apport de la future épouse est évalué à la somme de quarante
mille francs. Telles sont les conventions des Parties arrêtées entre elles,

En présence de :

Du Côté du Futur Epoux :

Monsieur Jean Zamoycki, frère.

M^{lle} Céline Zamoycka, sœur,

M^{lle} Constante Zamoycka, sœur,

Monsieur le Prince Czartoryski, cousin,

M. Jean Ladislas Zamoycki, cousin.

M. Thomas Zamoycki, cousin.

Du Côté de la future Epouse :

M^{ad}emoiselle la princesse Zurlé, amie

M^{lle} Amélie Zurlé, amie.

M. le Chevalier Alfred Dentice, ami.

— Don Acte, —

Fait et passé à Paris, rue de Montaigne n^o 11,
en la demeure de Monsieur le Comte de Lapani.

L'An Mil huit cent quarante cinq,

Le seize novembre.

« Ayant de clore et conformément à la Loi M^{re} Lavoignat
« a donné lecture aux Parties des articles 1391 et 1394 du Code Civil, et leur a délivré
« le Certificat prévu par ce dernier article, pour être remis à l'Officier de l'Etat
« Civil, avant la célébration du Mariage.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les personnes
présentes et les Notaires : Stanislas Zamoycki

Caroline Princesse de Bourbon

Comte Michel P. Zamoycki

Tabelli de Lapani Comtesse de Lapani

François de Panchet Bourbon Comte de Lapani

M^{re} Lavoignat

Royé Sept
mots comme nuls.

C. B. H. Z.

J. L. C. P.

J. Z.

M.

M.

Jean Lamoyzki -

Constance Lamoyzka.

Marito ny zky

Thomas Lamoyzki Jean Lamoyzki
Chevalier Alfred Dentice

Celestine Lamoyzka Marie Capucine Zarka
Marie Capucine Zarka

Marguerite Zarka Lavignat

~~NOTAIRE~~ PARIS 2^e BUREAU

~~NOTAIRE~~ PARIS 2^e BUREAU

~~NOTAIRE~~ PARIS 2^e BUREAU

Enregistré à Paris 2^e Bureau
le vingt trois Novembre 1885,
Folio 7 Re Case 6

Revenu mensuel	800...
Donation mobilière au futur	2531.25
Reservé aux enfants - entre	3
Donation au futur d'immeubles à	
étrangers	380...
Don mensuel	7-50
	3721.75
100 -	930.45

total quatre mille six cent cinquante 4652.20
Deux francs vingt centimes.

Donateur